

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

**Affaires Flösser (n° 5), Hassler, Herzog, Honig, Müller,
Schechinger (n° 3), Stegmüller, Walter (n° 2), Weingand,
Wernz et Winkler**

Jugement n° 1986

Le Tribunal administratif,

Vu la requête conjointe dirigée contre le Laboratoire européen de biologie moléculaire (LEBM), formée par M. Hans Flösser -- sa cinquième --, M. Norbert Hassler, M. Hans Herzog, M. Erich Honig, M. Konrad Müller, M. Erich Schechinger -- sa troisième --, M. Albert Stegmüller, M^{me} Anne Walter -- sa deuxième --, M. Manfred Weingand, M. Otto Wernz et M. Wolfgang Winkler le 2 août 1999 et régularisée le 5 octobre, la réponse du LEBM du 18 octobre, la réplique des requérants du 30 novembre et leurs observations complémentaires du 9 décembre, la duplique du Laboratoire du 20 décembre et sa lettre adressée le 30 décembre 1999 à la greffière du Tribunal;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont tous des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires retraités du LEBM qui sont entrés au service du Laboratoire à diverses dates entre 1973 et 1984. Auparavant, ils cotisaient au régime de pension national allemand, le *Bundesversicherungsanstalt für Angestellte* (BfA).

Au moment des faits, l'article 12 du Règlement de pension applicable aux agents titulaires du LEBM se lisait en partie comme suit : «L'agent qui entre au service de l'Organisation après avoir quitté ses fonctions auprès d'une administration ... nationale ... a la faculté de faire verser à l'Organisation, selon les modalités d'application du présent Règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du Règlement de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce Règlement permet pareil transfert.» L'article 43 du même Règlement prévoit que «des instructions d'application du présent Règlement seront établies par le Directeur général». Le Règlement de pension figure à l'annexe R.E.1 du Règlement du personnel.

Jusqu'en 1995, le régime national allemand ne prévoyait pas le transfert des droits à pension à un autre régime. L'un des requérants écrivit au Directeur général le 4 novembre 1997 en joignant les chiffres correspondant au montant que chaque requérant pourrait éventuellement transférer au régime de pension de l'organisation. Le Directeur général répondit à cette lettre le 18 novembre 1997 en indiquant que le Conseil du LEBM procédait à l'examen de la question des transferts. Il fit savoir qu'il ne prendrait aucune mesure sans l'approbation de celui-ci et qu'aucune décision n'était attendue avant la réunion d'été de 1998 au plus tôt. Dans une lettre ultérieure datée du 10 décembre 1997, le Directeur général indiqua que le personnel ne devrait se livrer à aucune spéculation concernant la question des transferts car on ne savait ni à quel moment le Conseil prendrait une décision, ni si celle-ci aurait effet rétroactif, ni quelle serait la méthodologie appliquée.

En mars 1999, les requérants écrivirent individuellement au Directeur général lui demandant le transfert au régime du LEBM des droits à pension qu'ils avaient acquis antérieurement. Dans une lettre du 19 mars, le directeur administratif les informa au nom du Directeur général que pour l'essentiel la position de l'organisation était restée inchangée depuis 1997 et que le Conseil avait créé un groupe de travail chargé d'étudier la question des transferts. Le 12 avril 1999, les requérants formèrent un recours conjoint auprès du Directeur général demandant instamment

que la question du transfert soit réglée. Ils indiquaient qu'ils étaient au courant de l'existence du groupe de travail et avaient été informés de l'intention de celui-ci de proposer la suppression de l'article 12. Le 15 avril, le Directeur général rejeta leur recours comme irrecevable en indiquant qu'il ne serait en mesure de prendre une décision définitive qu'après avoir «tenu des consultations approfondies avec le Conseil». Un échange de correspondance s'ensuivit car les requérants souhaitaient que le Directeur général réunisse la Commission paritaire consultative des recours. Dans une lettre du 4 mai 1999 que les requérants attaquent, le Directeur général déclara qu'il n'était pas à même de donner suite à cette demande et confirma ce qu'il leur avait communiqué dans sa correspondance antérieure.

B. Les requérants soutiennent que la lettre du 4 mai 1999 constitue «une décision de ne pas prendre de décision au fond» et qu'ils sont donc libres de la contester en application du paragraphe 2 de l'article VII du Statut du Tribunal. Ils font valoir que, si cette lettre ne peut être considérée comme une décision au sens du paragraphe 2 de l'article VII, leur requête est recevable en vertu du paragraphe 3 de ce même article puisque l'administration n'a pas pris de décision définitive.

Ils soutiennent que l'article 12 du Règlement de pension leur confère le droit de faire transférer au régime de pension du Laboratoire les droits qu'ils ont accumulés au titre du régime national de pension allemand -- le BfA. C'est ce qui ressort clairement des mots : «L'agent ... a la faculté de faire verser...» Ils considèrent que ce droit découle de leur contrat d'engagement et concluent qu'ils sont habilités à demander au Laboratoire de faire procéder au transfert. Ils soutiennent qu'ils ont ce droit même si, à l'heure actuelle, il n'existe pas d'instructions pour l'application de l'article 12 et que le Directeur général est statutairement tenu de formuler ces instructions mais ne l'a pas fait. Au lieu de cela, le Laboratoire a ajourné les mesures qu'il devait prendre sous prétexte que le Conseil n'avait pas encore pris de décision. Or, en vertu de l'article 43 du Règlement de pension, c'est au Directeur général et non pas au Conseil qu'il incombe de faire le nécessaire.

Les requérants demandent que le Laboratoire prenne des dispositions avec chacun d'entre eux pour transférer les sommes accumulées au titre du régime national de chacun et pour calculer le nombre «d'annuités» à prendre en compte dans le régime du Laboratoire compte tenu du grade que chacun détenait lors de la confirmation de sa nomination. Ils demandent que le Laboratoire conclue avec le BfA un accord «approprié et adéquat» qui permette de transférer les droits de chaque requérant. Ils réclament également des dépens jusqu'à un montant de 30 000 marks allemands.

C. Dans sa réponse, le LEBM estime que, pour que la requête soit recevable en vertu de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, les requérants auraient dû la déposer dans un délai de quatre-vingt-dix jours après réception de la lettre du Directeur général du 18 novembre 1997 car c'est cette lettre qui contenait «la décision de ne pas prendre une décision au fond». Ils n'ont pas fait appel de cette décision et il y a donc forclusion. De plus, ils ne peuvent invoquer le rejet implicite de leurs demandes en vertu du paragraphe 3 de l'article VII car le Directeur général a fait savoir qu'il serait donné suite à leur recours -- mais seulement dans «des circonstances clairement définies».

Le Laboratoire fait observer que, même si les articles 12 et 43 figurent tous deux dans le Règlement de pension du Laboratoire depuis 1978, il n'y a jamais eu de demande formelle de transfert et les «Instructions» n'ont jamais été établies. Il fait également valoir que les requérants savaient, lorsqu'ils ont formé leur requête, que le Conseil avait examiné la question des transferts et qu'en juillet 1999 ce dernier s'était prononcé sur la suite à donner et allait prendre une décision formelle à sa réunion de novembre 1999.

La défenderesse estime que les requérants ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 12 et que leurs demandes sont dénuées de fondement. Les droits que cet article confère à un fonctionnaire doivent être exercés lors de l'entrée au service de l'organisation. C'est alors que le fonctionnaire doit être en mesure de transférer ses droits à partir de son précédent régime. Or, lorsque les requérants sont entrés au service du Laboratoire, leur précédent régime ne permettait pas un tel transfert et ils ne pouvaient donc faire une demande en ce sens. Ce sont les modifications apportées à la législation allemande en 1995 qui ont donné la possibilité de procéder à un transfert de droits à pension mais ces modifications ne pouvaient imposer rétroactivement des obligations à l'organisation.

D. Dans leur réplique, les requérants maintiennent leurs arguments sur la recevabilité de leur requête. Ils soulignent que la lettre du 18 novembre 1997 ne faisait que résumer des points de négociation et n'était adressée qu'à l'un des requérants. Ceux-ci n'ont présenté une demande qu'en mars 1999. D'après les termes de la lettre du 18 novembre 1997, les requérants s'attendaient à une réponse en 1998. Ils reprochent à l'administration son

«inactivité» et le retard pris. Contrairement à ce que l'organisation affirme, à l'époque où ils ont formé leur requête, ils ignoraient la décision du Conseil de juillet 1999.

Sur le fond, ils font valoir que l'article 12 permet le transfert des droits à pension accumulés par le fonctionnaire après l'entrée au service du Laboratoire mais ne précise pas à quel moment le transfert doit se produire et ne prévoit aucune limite de temps.

Les requérants soutiennent qu'il y a eu inégalité de traitement. En ne faisant pas procéder au transfert demandé, le Laboratoire fait preuve de discrimination à leur encontre d'autant plus que les agents d'autres nationalités, dont les régimes de pension antérieurs permettent un transfert, ont pu faire valoir leur droit.

Dans des observations complémentaires, les requérants produisent une lettre du 26 novembre 1999 émanant du directeur administratif qui les informait de la décision du Conseil de supprimer l'article 12. Ils considèrent qu'il s'agit-là de la part du Laboratoire d'une autre mesure tendant à les «priver» de leurs droits mais indiquent que la suppression de l'article 12 n'aura pas d'effet sur eux car cet article, quoi qu'il en soit, fait partie de leur relation contractuelle avec le Laboratoire.

E. Le Laboratoire maintient ses arguments contre la recevabilité de la requête. Il réitère son opinion selon laquelle la lettre du 4 novembre 1997 constituait une «demande formelle» de transfert. La lettre du Directeur général du 18 novembre 1997 a bien été adressée à tous les requérants. C'est ce qui ressort clairement du contenu de la réponse ultérieure des requérants du 26 novembre, une lettre qu'ils ont tous signée. Il ne fait aucun doute depuis novembre 1997 que les requérants demandent le transfert de leurs droits; or, la position adoptée par le Directeur général est restée inchangée depuis lors.

La défenderesse rejette les accusations de retard et d'inactivité. Le Conseil n'a à aucun moment pris l'engagement ferme de se prononcer sur la question des transferts en 1998. Le Laboratoire fait observer que deux des requérants étaient des représentants de l'Association du personnel siégeant au groupe de travail du Comité des finances qui a soumis des recommandations au Conseil sur les questions concernant le Règlement de pension. Ils étaient donc parfaitement conscients du fait qu'une recommandation concernant l'article 12 allait être soumise au Conseil à sa réunion de juillet 1999 et savaient à l'avance qu'il allait être proposé de supprimer cet article. Le Conseil connaissait lui aussi la situation des requérants.

Sur le fond, le Laboratoire explique que pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 12, un fonctionnaire qui entrait au service de l'organisation devait disposer de fonds transférables au titre d'un régime antérieur. C'est lors de la confirmation de sa nomination que l'intéressé peut prendre la décision de transférer ces fonds. Ce qui ressort clairement de l'article 12, c'est que les fonds doivent être transférables à ce moment-là et que la décision ne peut être différée. Même en l'absence d'instructions d'application, les conditions essentielles pour faire procéder à un transfert doivent être remplies. La défenderesse fait à nouveau valoir que les requérants ne disposaient pas de fonds transférables lorsqu'ils sont entrés au service de l'organisation et ne satisfaisaient pas aux exigences de l'article 12. Citant la jurisprudence du Tribunal, elle fait valoir que les requérants ne peuvent réclamer rétroactivement un avantage né d'une modification de la législation allemande.

Dans une lettre du 30 décembre 1999, le Laboratoire fait observer qu'il a reçu les observations complémentaires des requérants après le dépôt de sa duplique. Il affirme que le Conseil n'a pas supprimé l'article 12 pour priver les requérants de leurs droits. En fait, le Comité consultatif permanent a formulé ses recommandations au Conseil en vue de la suppression de l'article 12 avant que le Laboratoire n'ait reçu copie de la présente requête.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont tous des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires du LEBM. Ils sont entrés au service de celui-ci à diverses dates entre 1973 et 1984. Juste avant d'entrer en fonctions, chacun d'eux cotisait au régime national de pension allemand -- le BfA. Lors de leur entrée en fonctions, ils ne se sont pas vu offrir la possibilité de transférer au régime de pension du Laboratoire les droits qu'ils avaient acquis au BfA car celui-ci ne prévoyait pas la possibilité de transfert vers d'autres régimes. La situation changea en 1995 lorsque le règlement du BfA fut modifié de manière à permettre ce type de transfert.

2. En novembre 1997, le Directeur général informa les requérants que la demande qu'ils avaient formulée concernant le transfert de fonds entre le BfA et le régime de pension du Laboratoire ne pouvait être acceptée

étant donné que l'ensemble de la question des transferts à destination et en provenance du régime de pension du Laboratoire était à l'étude et que le Conseil de l'organisation ne se prononcerait pas avant l'été 1998 au plus tôt.

3. Au cours des quinze mois qui suivirent, les requérants écrivirent à diverses reprises à l'administration pour réitérer leur demande mais les réponses reçues allaient toutes dans le même sens.

4. Finalement, voyant qu'aucune décision au fond ne s'annonçait, les requérants écrivirent de nouveau au Directeur général en mars 1999 pour lui demander d'accepter le versement au régime de pension du Laboratoire des sommes inscrites au crédit de chacun d'entre eux au BfA. Le 19 mars 1999, ils furent informés dans une réponse donnée au nom du Directeur général que la position du Laboratoire restait identique à celle exposée dans les réponses antérieures. Considérant la lettre du 19 mars comme une décision, les requérants formèrent un recours interne à son encontre. Le 15 avril, le Directeur général rejeta ce recours comme étant irrecevable mais indiqua les circonstances qui leur permettraient de former ce recours le moment venu. Le 4 mai 1999, le Directeur général, réitérant la position qu'il avait déjà adoptée au sujet des transferts, refusa de convoquer une réunion de la Commission paritaire consultative des recours pour que celle-ci examine le recours interne des requérants.

5. Dans leur requête formée le 2 août 1999, les requérants demandent qu'il soit ordonné à la défenderesse :

«1. De prendre des dispositions avec chaque requérant pour que soient versées au Laboratoire les sommes correspondant aux droits à pension acquis au titre du régime de pension du BfA, compte tenu du grade du requérant au moment de la confirmation de sa nomination et du nombre d'annuités qui seront portées au crédit de l'intéressé dans le régime de pension du Laboratoire et de conclure avec le BfA un accord approprié et adéquat portant sur les droits à pension acquis par chaque requérant et permettant de transférer au Laboratoire les droits à pension en question.

2. De prendre à sa charge les frais juridiques et autres afférents à ces procédures et à leur préparation, y compris les honoraires de l'avocat représentant les requérants, jusqu'à un montant de 30 000 marks allemands.»

6. Au moment des faits, l'article 12 du Règlement de pension, qui contient les dispositions pertinentes, se lisait comme suit :

«1. L'agent qui entre au service de l'Organisation après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale, ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Organisation, selon les modalités d'application du présent Règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du Règlement de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce Règlement permet pareil transfert.

En pareil cas, l'Organisation détermine, compte tenu du grade de titularisation et selon les modalités d'application du présent Règlement, le nombre des annuités qu'elle prend en compte en application de son propre Règlement.

7. La défenderesse conteste la recevabilité de la requête. Le Tribunal ne peut qu'être d'accord avec cette objection. Comme déjà dit plus haut, la présente requête a été déposée le 2 août 1999. La seule décision administrative adoptée au sujet de la demande des requérants tendant à ce que l'organisation fasse transférer leurs cotisations du BfA au régime de pension du personnel du Laboratoire se trouve dans la lettre du Directeur général du 18 novembre 1997. Il ne s'agit certes pas d'une décision au fond mais il s'agit néanmoins d'une décision de ne pas donner suite aux demandes des requérants et d'attendre que le Conseil de l'organisation ait examiné la question. Malgré les demandes que les requérants ont continué de présenter, l'administration n'a jamais modifié sa position et ses réponses sont toutes allées dans le même sens. Une décision de ne pas se prononcer sur une demande formulée par un fonctionnaire concernant l'exercice de droits auxquels il prétend rester une décision. Elle peut donc effectivement être attaquée devant le Tribunal mais seulement dans les délais prescrits à l'article VII de son Statut. Ce délai a commencé de courir le 18 novembre 1997. Il n'a été ni suspendu ni rétabli par les demandes répétées des requérants adressées à l'administration ou par les refus répétés de cette dernière de prendre une quelconque décision quant au fond tant que la question n'aurait pas été tranchée par le Conseil du Laboratoire. Si les requérants n'étaient pas satisfaits de la décision du Directeur général de ne pas prendre de décision, ils auraient dû saisir le Tribunal dans un délai de quatre-vingt-dix jours après réception de cette décision. Puisqu'ils ne l'ont pas fait, ils doivent maintenant attendre de recevoir une décision sur le fond de leur réclamation. Dans sa réponse, le Laboratoire reconnaît que, lorsqu'une décision définitive sera prise, les requérants seront tout à fait en droit de faire appel. Le Tribunal est informé dans la duplique que le Conseil a maintenant pris une décision concernant l'article 12. La présente requête est irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

Catherine Comtet